coderroute

Date de publication : 26 septembre 2010 - Date de téléchargement 4 novembre 2025

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AU MODÈLE ET AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHECK-LIST STANDARDISÉE POUR LA CONSTATATION DES INDICATIONS DE SIGNES D'USAGE RÉCENT DE DROGUE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

Contenu

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Annexe

Vias institute Page 1 sur 4

Article 1

La check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1^{er}, 1°, de cette même loi, est conforme au modèle annexé.

Article 2

La check-list est parcourue dans sa totalité et tous les signes qui sont constatés y sont indiqués.

Sont considérés comme une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1^{er}, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière :

- 1° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes de la partie A ; ou
- 2° l'indication sur la checklist standardisée d'au moins un signe sur la partie B.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Article 4

Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Vias institute Page 2 sur 4

CHECK-LIST STANDARDISEE - TEST SALIVAIRE DROGUES

(Conformément à l'article 61bis, § 1er, de la loi sur la circulation routière)

Auteur présumé d'un accident de roulage ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime. (Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire sans avoir recours à la check-list.)			
Conducteur/accompagnateur qui, dans un lieu public, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37 bis, §1er, 1°, de la loi sur la circulation routière.			
Personne qui dans un lieu public s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37 <i>bis</i> , §1 ^{er} , 1°, de la loi sur la circulation routière.			
PARTIE A			
YEUX		HUMEUR	
Yeux brillants		Euphorie	
Yeux larmoyants		Larmes	
Yeux vitreux		Humeur changeante (capricieuse)	
Yeux injectés de sang		I <u></u>	
Pupilles rétrécie		LANGAGE Bredouille/embrouillé	
Pupilles dilatées			
Réaction lente des pupilles à la lumière		Répète constamment les mêmes propos	
Absence de réaction des pupilles à la lumière		Flux de paroles	
Hypersensibilité à la lumière		DEMARCHE]
Tremblement des paupières		DEMARCHE Sautillante	_
Paupières lourdes			
	1	Troubles d'équilibre (cherche un appui, chancelant	
VISAGE Bouche/lèvres sèches		Troubles d'équilibre (cherche un appui, chancelant, trébuchant)	
Bouche/lèvres sèches Salive sèche sur le contour de la bouche		u ebuoriant,	
Salive seche sur le contour de la bouche Dentition abîmée (dents brunâtres, noircies,		AUTRES	
manquantes, déchaussées)		Veines pulsantes apparentes	
Grincement des dents		Tremblements des membres (mains,bras, jambes)	
Présence du produit sur les narines		Désorientation (temps/espace)	
Teint pâle		Transpiration	
Reniflements répétés		Tics nerveux	
	1	Réflexes exagérés	
COMPORTEMENT	1	Réflexes diminués	
Agité/nerveux			
Agression verbale/physique			
Confusion mentale			
Apathie			
Fatigue			
ARTICLE 35 LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIERE Autres signes d'ivresse ou d'état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments (à préciser):			

Page 3 sur 4

/ias institute

